

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE TREPOT

ARRETE MUNICIPAL N°06/2023

Le 17/10/2023

Alignement individuel rue Vorvasson

LE MAIRE DE TREPOT,

Vu la demande en date du 28/07/2023 par laquelle le cabinet ABCD, géomètre expert, domicilié 13 rue des Buis 25 410 Saint-Vit, agissant pour le compte de Madame LIEGEON Marie-Paule, demande l'alignement de la parcelle cadastrée section ZD 117 suivant le plan de délimitation de la propriété concernée, établi le 12/09/2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux et le plan de délimitation annexé à la demande d'alignement ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'alignement demandé est déterminé suivant la ligne C (nouvelle borne) – D (borne en granit) – E (nouvelle borne) – F (borne en granit), tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

ARTICLE 2: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévue par la Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants et 441-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5: Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6: Un exemplaire du présent arrêté sera publié par voie d'affichage dématérialisée à la mairie durant 2 mois.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet aux fins de contrôle de la légalité
- au bénéficiaire pour attribution

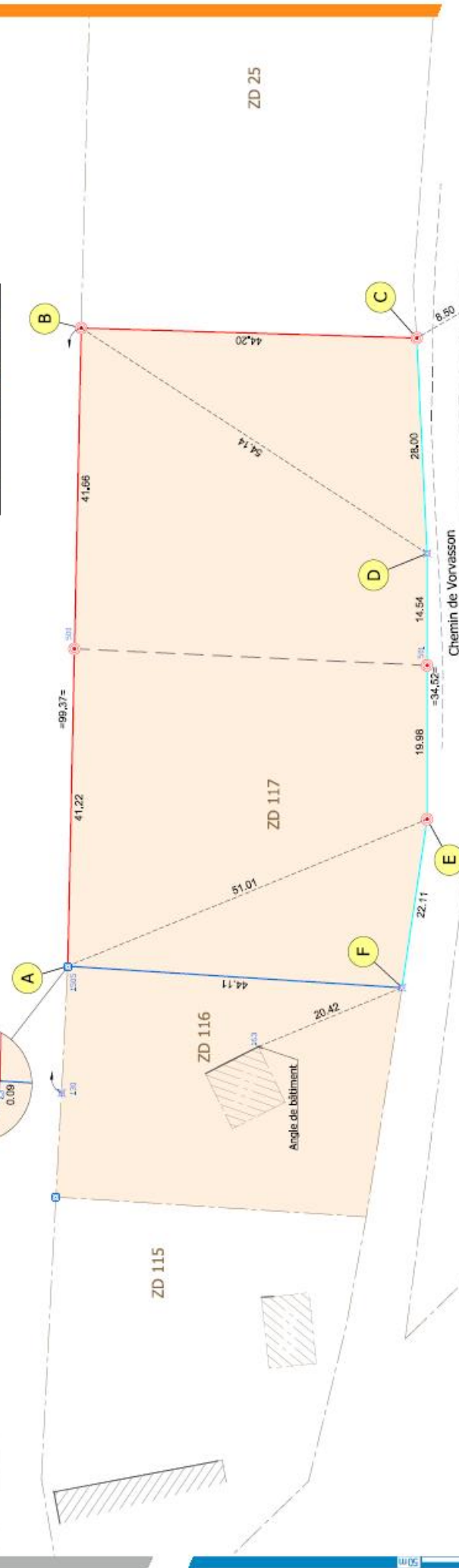
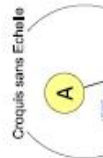
Fait à TREPOT, le 17/10/2023

Le Maire, Gérard MOUGIN



Propriété de Mme Marie-Paule LIEGEON
TREPOT - Section ZD - "La Touvière"
 Echelle : 1/500
PLAN DE BORNAGE

COORDONNÉES RATTACHÉES (CC47)		
SOMMET	X	Y
A	1938815.04	6223003.43
B	1938862.30	6222935.34
C	1938825.79	6222910.43
D	1938808.25	6222852.25
E	1938787.97	6222960.19
F	1938777.78	6222979.81
163	1938788.59	6222997.14
500	1938838.55	6222969.57
501	1938799.71	6222944.02
109	1938822.32	6222902.67
130	1938806.01	6223017.23
1505	1938814.99	6223003.50



LEGENDE	
	application cadastrale
	bâti cadastral
	nouvelle borne métal
	limite bornée
	division projetée
	alignement
	limite connue
	borne résine
	borne granit
	bâti dur relevé
	bord chaussée

ABCD
 Administration des Bords de Cadastre
 www.abcd-experts.fr

Affaire n° : 15291
 Date : 28/07/2023
 Responsable : Anne MARSENTY
 Agence : SAINT-VIT
 bonjour@abcd-experts.fr | 03 81 87 70 76

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
 Reçu en préfecture le 17/10/2023
 Publié le
 ID : 025-212505697-20231017-A6_2023-AR



NOTA : - Le présent plan est indissociable du procès-verbal dressé par le géomètre-expert.
 - L'application graphique du plan cadastral n'a pas de valeur juridique.

50m